



MAIRIE DE SAINT-ALBAN
LOZÈRE

17, PLACE DU BREUIL
48120 ST-ALBAN SUR LIMAGNOLE

ARRETE MUNICIPAL
Qualité de l'eau destinée à la consommation humaine
RESTRICTION D'USAGE

VU le Code de la Santé publique, et notamment les articles L.1311-2, L.1321-1, R.1321-26 à 30 et D.1321-103 à 105 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2212-2 ;

VU les recommandations des autorités sanitaires ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualités des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

CONSIDERANT que les prélèvements réalisés le 8 juin 2026, dans le cadre du contrôle sanitaire par l'agence régionale de santé ont mis en évidence un dépassement important des limites de qualité des paramètres physico-chimie sur l'eau distribuée par le réseau de GRAZIERES-MENOUX :

Valeur du paramètre CHLORATE : 2200 ug/L au lieu de 250 ug/L

DECIDE

Article 1 : L'eau distribuée par le réseau de GRAZIERES-MENOUX ne peut pas être utilisée en l'état pour l'usage de l'eau de boisson uniquement, les autres usages de l'eau peuvent être maintenus.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet ce jour et restera en vigueur jusqu'à l'établissement d'un nouvel arrêté actant la fin de l'épisode et le retour à la situation antérieure de recommandation d'usage permanente.

Article 3 : Le présent arrêté et le communiqué informatif sont affichés en Mairie et dans le village concerné par le réseau de distribution incriminé, pour être porté à la connaissance de la population.

Article 4 : Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Alban-sur-Limagnole est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation est transmise à :

- Monsieur le Préfet ;
- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé.

Fait à Saint-Alban-sur-Limagnole,
Le 12 juin 2026.

Le Maire,

Monsieur Samuel SOULIER

